

état de synthese suite succession décès mère

Par zefirella, le 15/12/2014 à 11:11

je dois avoir un état "état de synthèse" suite à la succession de ma mère mon père a l'usufruit de tout et nous sommes 4 enfants

J'ai connaissance de comptes bancaires vidés par mon père et mes frères avant le décès de ma maman (en fin de vie à l'hôpital depuis des mois....) ainsi que la non déclaration de biens en Israël à savoir appartement et 2 comptes bancaires.

Puis je refuser de signer cet état la semaine prochaine et ainsi donc bloquer l'établissement des titres de propriété pour dissimulation de patrimoine dans l'état de succession déclaré par eux ?

Cordialement

Par moisse, le 15/12/2014 à 15:38

Bonsoir.

Oui vous pouvez refuser cette signature et indiquer au notaire par écrit être en présence d'un recel successoral.

Par zefirella, le 15/12/2014 à 15:51

Merci pour votre réponse Moisse. Toutefois qu'est ce que je risque en refusant de valider cet

état ? Je suis harcelé actuellement et menacé du fait que je refuse de signer un mandat de vente pour la maison de mon père car je sais qu ce dernier n'a absolument pas besoin de vendre ce bien mais qu'il envisage d'apporter les liquidités dont il bénéficie à hauteur de 60 pour cents à l'étranger afin de me déshériter sur sa part le jour venu sur les conseils de me 3 frères (partager à 3 est toujours mieux qu'à 4)

Par moisse, le 15/12/2014 à 16:53

Votre père fait ce qu'il veut de son argent.

Dans le cas de l'indivision que vous indiquez, vous allez vous retrouver devant le TGI et perdrez vraisemblablement votre cause, surtout en présence d'une majoritaire contraire.

Par zefirella, le 15/12/2014 à 18:48

parceque dissimulation de biens et comptes à l'étranger c'est normal !!!??? suis étonné

Par moisse, le 16/12/2014 à 10:50

Bonjour,

J'apprécie peu l'amalgame que vous exposez venant de ma part.

Je cite:

"Je suis harcelé actuellement et menacé du fait que je refuse de signer un mandat de vente pour la maison de mon père car je sais qu ce dernier n'a absolument pas besoin de vendre ce bien mais qu'il envisage d'apporter les liquidités dont il bénéficie à hauteur de 60 pour cents à l'étranger afin de me déshériter sur sa part le jour venu sur les conseils de me 3 frères (partager à 3 est toujours mieux qu'à 4)"

et ma réponse :

"Votre père fait ce qu'il veut de son argent. "

Et votre qualité d'héritière putative ne vous confère aucun droit.

C'est tout.

Par zefirella, le 16/12/2014 à 11:44

excusez moi pour "l'amalgame" Nous ne nous sommes pas compris.

Je faisais allusion aux faits expliqués message ci dessus ... du fait qu'il ai vidé les comptes bancaires et d'épargnes durant l'agonie de ma mère et avoir avec la complicité de mes 3 frères dissimulés un appartement de 400 000 euros à l'étranger et de 2 comptes bancaires avec 55000 euros dessus au moins....

je cite ..:

J'ai connaissance de comptes bancaires vidés par mon père et mes frères avant le décès de ma maman (en fin de vie à l'hôpital depuis des mois....) ainsi que la non déclaration de biens

en Israël à savoir appartement et 2 comptes bancaires...

Voilà ma stupéfaction je pense qu'il est nécessaire de déclarer en France mais comme il y a déjà de sommes conséquentes et 2 maisons et 1 appartement il y aurait RAPPEL D'ISF et ils ne le désirent pas bien entendu maintenant... voilà don ma question comment préserver ma PART sur celle de ma MAMAN qui ne m'a pas déshérité ...lorsqu vous parlez de la part de mon père OK il fait ce qu'il veut avec mais la part de ma maman en Israël il veut en disposer et la dilapider.. En Israël il y a moité moitié donc 12.5 pour cent pour ma part (cet appartement et les comptes bancaires n'ont pas été déclarés au Notaire qui est chargé de la succession en France !!)ce que je veux contester de ce fait ! Cordialement

Par moisse. le 16/12/2014 à 11:54

On en revient donc à la case départ:

"Oui vous pouvez refuser cette signature et indiquer au notaire par écrit être en présence d'un recel successoral."

Ici pour un commentaire à ce sujet :

http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/conditions-recel-successoral-action-contre-13026.htm#.VJAPIGB0wa0

Par **zefirella**, le **16/12/2014** à **15:15**

Je pense contacter un Avocat pour renseignement concernant comme indiqué dans votre lien entre autre "le défaut de révélation de l'existence de meubles ou d'immeubles (Cass. Civ. I, 16 juillet 1992)" possédés à l'étranger il s'agit donc là d'un DOL me semble t il si j'ai bien compris le lien

Cordialement

Par moisse, le 16/12/2014 à 18:25

Je crois que c'est la bonne voie. Vous avez un peu fait le tour du sujet et saurez ainsi présenter vos objectifs et vos arguments à votre avocat.

Celui-ci pourra tenter une première démarche amiable en vue d'aviser des conséquences les parties à la succession.

Par zefirella, le 16/12/2014 à 20:28

Merci Moisse pour vos conseils et votre temps pour mes problèmes Ce matin j'ai eu un état (synthèse) de la succession de ma mère.

Même les valeurs immobilières de France sont inférieures sur le papier que celles des 3 Agences pour chaque bien.. Et mon père à choisi le 1/4 en pleine propriété et les 3/4 en

usufruit et aucune déclaration concernant les biens mobiliers et immobiliers en Israël. Je suis censé me présenter lundi pour signer les titres de propriété français...avec mes 3 frères et mon père.... Cordialement Cordialement

Par aguesseau, le 16/12/2014 à 23:51

bsr,

seuls les biens immobiliers en israel sont sous la loi israélienne. les biens mobiliers (liquidités, placements) suivent la loi française. cdt

Par zefirella, le 17/12/2014 à 08:15

Merci Aguesseau

Comment se fait il alors qu'il y a eu soit disant une déclaration de succession rédigée en Hébreux et que aucun de ces éléments n'apparait en France ? La loi Israélienne donne pour moitié à l'époux et moitié aux enfants et comme il n'y a pas eu de donation ou testament là bas je dois savoir ce qu'il en est concernant cette vente ...qui doit se faire ou s'est faite...

Il me semblait que le bien doit être déclaré en Franc si la résidence principale de la personne est en France

D'ailleurs je cherche un traducteur pour une feuille si quelqu'un connait l'Hébreu...

Cordialement

Par jibi7, le 17/12/2014 à 08:28

hELLO Zefirela

concernant le recel - pour la France-

- "L'article 778 du code civil vise le recel de succession comme suit:
- « Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part. L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. »

avec d'autres précisions dans l'article de http://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/definition-notion-recel-sucessoral-sanctions-15785.htm

Pour Israel, vérifiez qu'il n'y ait pas comme à Monaco, une priorité aux héritiers mâles !!!!! hum hum

Par moisse, le 17/12/2014 à 09:18

Bonjour,

[citation]seuls les biens immobiliers en israel sont sous la loi israélienne. [/citation] C'est exact, mais cela n'empêche en rien la déclaration à l'administration fiscale en France et à la succession.

Sinon les poursuites qui visent les avoirs à l'étranger de certains contribuables français n'auraient aucun sens.

Cela pour les français bien sur.

Par zefirella, le 17/12/2014 à 09:29

Merci pour vos réponses Jibi7 et Moisse les textes en Israël disent pour moitié l'époux et l'autre moitié pour les enfants...Ce matin c'est une tête qui va exploser avec tous ces renseignements... Je dois théoriquement aller Lundi chez le Notaire signer les titres de propriété(3 biens immobiliers en France) mais j'attends toujours que l'on m'appelle pour m'en informer ils ont choisi depuis 3 semaines cette date semble t il .. je ne sais comment me comporter j'ai des scrupules... et en même temps ne pas être considéré comme bénéficiaire à même titre de tout... CORDIALEMENT

Par jibi7, le 17/12/2014 à 15:07

Si d'ici lundi vous pouvez contacter un avocat faites vous accompagner cela sera plus prudent. vous pouvez aussi demander a ce qu'un autre notaire intervienne si vous avez des doutes sur ce qui se passe avec celui la

ps si le texte a traduire est officiel, il y a des traducteurs jurés dont la liste est affichee au tribunal.

Sinon en contactant une institution, une ecole, une synagogue vous aurez une traduction.

detail qui peut compter : votre mere est bien décédée (et domiciliée) en France ?

Par zefirella, le 17/12/2014 à 15:43

Merci jibi7 pour votre réponse

Oui elle est décédée en Avril dernier en Clinique où elle était hospitalisée sans aucune sortie depuis Septembre.

Elle n'avait pas la double nationalité et les résidences principale et secondaires dont je fais allusion ci-dessus ont été acheté en temps que Résidente Française depuis 1955. Le bien en Israël semble avoir été acheté dans les années 2003/2004 suite à la vente d'un premier bien datant des années 80.

Le texte "prétextant une déclaration de succession" écrit en Hébreu n'est pas sur papier à entête seules les coordonnées de cet Avocat exerçant sur le territoire Français et Israélien apparait dans le texte et je n'ai aucune traduction en Français (ni document portant sa signature ou cachet de son Étude...)

J'ai un doute quant au sérieux de cette personne aux vues de faits rapportés dans certains articles le concernant dans le passé sur internet.

Il y a aussi des assurances vies et placements qui ne figurent pas sur la liste remise hier par la Clerc de Notaire.

Je suis bien décidé à ne pas signer car il y a anguille sous roche et faire des profits sur les uns ou les autres de plus en période de deuil... est très douloureux.

Merci à tous pour vos réponses qui m'ouvrent un peu les yeux et m'aident à me diriger dans mes choix à venir.

Cordialement

Par moisse, le 17/12/2014 à 16:02

Hello jibi,

[citation]Pour Israel, vérifiez qu'il n'y ait pas comme à Monaco, une priorité aux héritiers mâles !!!!! hum hum[/citation]

Il n'y a aucune priorité de cette sorte à Monaco.

Vous faites allusion à l'aspect de la loi salique (Clovis) qui ne concerne que les successions au trône de France depuis les rois Valois, mais reprise au moyen-âge par de nombreuses monarchies.

Dont la famille régnante des Grimaldi avec toutefois un adoucissement consistant à autoriser le transfert du titre à une fille s'il n'existe aucun héritier male.

En France tous les aspects de la loi salique ont été abrogés par la révolution sauf le droit d'ainesse qui a perduré bien plus longtemps et qui est encore en vigueur dans certaines parties du monde occidental.

Par jibi7, le 17/12/2014 à 20:53

Cher Moisse, je faisais de l'humour..mais après tout le droit d'ainesse (en faveur du mâle) existe encore dans certaines cultures..

du coup je tombe sur un article du même site fait par un avocat israelien..

"http://www.legavox.fr/blog/emmanuel-charbit-avocat/succession-heritage-israel-3644.htm

piste à suivre sous réserve de controler le professionnalisme de cet auteur.

Par moisse, le 18/12/2014 à 08:56

J'avais bien compris, mais comme j'adore l'histoire-géo, j'étale souvent mes petites connaissances en essayant de les vulgariser, avec des anecdotes lorsque j'en connais, pour intéresser par exemple mes petits-enfants.

Par **zefirella**, le **18/12/2014** à **09:25**

merci pour vos touches d'humour Moisse et Jibi cela m'aide à passer ce cap d'incertitudes quant aux démarches et résultats futurs

Cordialement

Par jibi7, le 18/12/2014 à 10:45

Si vous prenez contact avec l'avocat franco-israelien y compris pour la traduction et que cela vous aide merci de nous informer juste pour savoir ce que donnent les blogs liés au site juridique sur lequel nous sommes. ..je reviendrai -sans humour- sur qq expériences internationnales (ou nationales en région de droit local!)

pour regretter que les femmes et leurs familles françaises ne soient pas traitées comme dans les systèmes de parentalités des pays bamilékés (voir recherches de C-H Pradelles de la Tour)..

gage de stabilité, sécurité etc....parait il

Par zefirella, le 18/12/2014 à 11:28

j'ai obtenu une réponse suite à l'envoi d'un scan concernant le document que l'on m'a fait signer le 09 juillet dernier dans une Etude franco israeliene qui état établi établi tout en Hébreu me stipulant que c'était afin d'effectuer en Israël la déclaration de succession donc ce document est je cite :

Le formulaire soumis à traduction est une procuration générale qui octroie les pleins pouvoirs

au fondé de pouvoir dans le dossier de l'héritage de votre mère.

En quoi cela m'engage t'il ? Est une autorisation donnée à l'Avocat en question de faire les démarches nécessaires pour la succession sur le territoire Israélien ou cela l'autorise t il à vendre le bien etc ?

J'attends un appel pour RDV avec le Notaire pour lui expliquer ma situation et mes suspicions de recel de succession

Cordialement

Par zefirella, le 18/12/2014 à 19:22

verdict de l'entretien avec la clerc de Notaire essayé de vous arranger avec eux.... si le trésor public se rend compte des biens et comptes à l'étranger cela coutera plus que si il y a déclaration avant.. mais si vous ne signez pas les titres de propriété on ne pourra pas régler la succession cela va trainer et ils peuvent intenter une procédure et cela peut durer 4 ou 5 ans ;(

Je rêve le seul but de cette Étude est de clore le dossier et partir en vacances de Noël. Elle m'a demandé d'envoyer un mail pour lui indiquer le motif de mon refus de venir signer lundi et qu'ainsi elle saura quoi leur dire..Je ne suis pas satisfaite de cette réponse, elle ne m'a entendu que 5 mns et ne m'a pas donné rendez vous.

Par ailleurs j'ai écrit au lien de l'Avocat Franco Israélien et il m'a proposé de me contacter Lundi. J'attends donc Lundi et il m'a dit qu'il a possibilité de voir pour les comptes en Israël et si le bien immobilier a change de nom de propriétaires ou non

Cordialement

Par jibi7, le 18/12/2014 à 21:06

Il serait bon qu'il jette un oeil sur cette procuration, qui me parait + que curieuse dans une langue que vous ne comprenez pas il me semble qu'il y a un vice à soulever devant le notaire et ailleurs en Israel comme en France.

Votre notaire serait un peu moins "legere" si elle savait qqn sur place pour vous assister.

Par **zefirella**, le **19/12/2014** à **08:14**

Merci pour votre réponse

Je suis en attente de je ne sais quelle sanction si je bouge ...

Je sais que mon père et mes frères n'ont pas de scrupules envers moi malgré tout...mais lorsque l'on me disait que lors de décès il y avait des conflits dans les familles j'étais à mile

lieues de me douter être dans une telle situation un jour.. et ce je le rappelle en période e deuil maternel

Cordialement

Par zefirella, le 31/12/2014 à 09:03

Bonjour Une question pour terminer l'année 2014 avec moins de doutes et pression.... j'ai un Avocat grâce à votre lien concernant les démarches pour l'Israël. Je ne peux engager pour la France un second Avocat financièrement.. j'ai expliqué la raison pour laquelle je ne voulais et ne suis pas allé à la signature de la succession et des titres de propriété et la Clerc de Notaire m'ayant répondu à ce moment qu'elle voulait clôturer la succession et ne connaissait pas les loi israéliennes je lui ai répondu ne signer que lorsque j'aurai tous les éléments en mains et tous les biens figureront sur les documents de succession. Elle vient de m'envoyer une convocation pour signature le 12 janvier afin de clôturer. Qu'est ce que je risque si je ne vais pas à ce 2ème rendez vous ? Cordialement et Joyeuses Fêtes